Référence : *R. c. l'ex-Caporal J.L. Samson,* 2004 CM 1001

Dossier : 200460

Cour martiale permanente
CANADA
QUÉBEC
CENTRE ASTICOU, GATINEAU

Date : Le 23 mars 2004

SOUS LA PRÉSIDENCE DU COLONEL K.S. CARTER, J.M.

Sa Majesté la Reine
c.
L'EX-CORPORAL J.L. SAMSON
(accusé)

SENTENCE
(prononcée de vive voix)

TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE

[1] Ex-Corporal Samson, ayant accepté et inscrit votre plaidoyer de culpabilité relativement au premier chef d'accusation figurant dans l'acte d'accusation, la cour vous déclare coupable de ce chef d'accusation.

[2] J'aimerais commencer par remercier les deux avocats pour leurs observations, qui se sont révélées utiles. Afin de déterminer la sentence appropriée, la cour a examiné le peu d'information qu'elle a reçue quant aux circonstances entourant la perpétration de l'infraction, à vos antécédents et à votre situation actuelle, ainsi que les observations des avocats et les principes de détermination de la peine. En effet, lorsqu'elle procède à un tel exercice, la cour doit suivre certains principes qui sont d'ailleurs appliqués non seulement en cour martiale, mais aussi dans les procès criminels au Canada. Ces principes ont été formulés de différentes manières, mais ils correspondent essentiellement aux éléments suivants : protection du public, punition du délinquant, dissuasion individuelle et générale et amendement et réinsertion sociale.

[3] La protection de la société englobe à la fois l'intérêt public général, ce qui désigne, dans le contexte des cours martiales, la protection des intérêts des Forces canadiennes aussi bien que la protection des membres de la société, dont les membres des Forces

canadiennes. Dans le contexte d'une courte martiale, l'intérêt premier des Forces canadiennes est le maintien ou le rétablissement de la discipline, cela vaut même si l'accusé n'est plus membre des Forces. La discipline est une exigence fondamentale de toute force militaire et est une condition essentielle à l'efficacité opérationnelle. Elle a été définie comme la prompte obéissance à des ordres légitimes, et il faut garder à l'esprit que ces ordres peuvent présenter une conséquence préjudiciable ou fatale pour les membres des FC. Néanmoins, la conformité immédiate et volontaire à ces ordres revêt une importance capitale, non seulement pour le succès d'une mission, mais également pour la sécurité et le bien-être des autres militaires.

[4] La discipline est nécessaire pour s'assurer du respect des ordres légitimes dans les situations difficiles et critiques auxquelles font face les membres des Forces canadiennes, telles que les catastrophes naturelles, les déploiements et les combats. Bref, comme vous le savez déjà, d'après ce que je constate en examinant vos antécédents, les membres des Forces canadiennes doivent obéir aux règles. Ils s'acquittent de tâches risquées et manipulent du matériel dangereux, et l'une des règles à laquelle ils sont tenus d'obéir énonce qu'ils ne peuvent s'absenter sans autorisation. Le fondement de la discipline n'est pas l'action irréfléchie, mais bien une réaction consciente, immédiate et automatique développée par la pratique tout en reposant, en bout de ligne, sur un choix. Si un membre manque à la discipline, si ce manquement atteint un niveau inacceptable, on pourra alors lui faire suivre un programme d'orientation ou faire appel à d'autres mesures administratives et éventuellement, lui imposer une sanction disciplinaire. Fort heureusement, on compte chaque année, dans la Force régulière et la Force de réserve, quelque 1500 procès sommaires et moins d'une centaine de procès devant une cour martiale.

[5] J'ai parlé des divers principes applicables à la détermination de la peine. Or, il est clair que certains sont plus importants que d'autres. Dans l'affaire qui nous occupe, les avocats de part et d'autre soutiennent que la dissuasion générale revêt une importance capitale. Le principe de la dissuasion générale veut que la peine imposée non seulement dissuade le délinquant de récidiver mais qu'elle décourage toute personne se trouvant dans une situation semblable à reproduire, pour quelque raison que ce soit, le comportement proscrit. Par opposition, on appelle dissuasion spécifique le principe appliqué pour dissuader le délinquant, c'est-à-dire vous-même, de récidiver. Autrement dit, la peine infligée ne devrait pas uniquement vous dissuader de commettre à nouveau la même infraction ou une infraction semblable, mais aussi quelque autre infraction que ce soit. Ainsi, contrairement aux deux avocats, je ne pense pas qu'il ne soit plus opportun de tenir compte du principe de dissuasion spécifique en l'espèce.

[6] Il est vrai que vous n'êtes plus membre des Forces canadiennes. Par conséquent, vous ne pourrez plus vous rendre coupable d'absence sans autorisation. Cependant, le respect de la loi et la dissuasion des récidivistes en puissance s'applique à l'endroit et au bénéfice de tous les Canadiens. L'objectif n'est pas de vous dissuader de

commettre à nouveau une infraction particulière telle l'absence sans autorisation ou une autre infraction d'ordre militaire, mais tout simplement de récidiver. À cet égard, même si les principes d'amendement et de réinsertion sont ceux dont je parlerai en dernier, ils sont d'une importance capitale. Cela s'explique par le fait qu'en bout de ligne, la société n'est protégée que par l'amendement et la réadaptation de chaque individu. À l'instar de la discipline, l'amendement et la réinsertion procèdent d'un choix individuel. La société et les Forces canadiennes peuvent rendre ce choix plus facile à faire grâce à des mesures incitatives ou dissuasives, mais il appartient à l'individu concerné, et à personne d'autre de faire les choix et de poser les actes qui s'imposent. Voici donc les aspects que la cour a pris en considération.

[7] En outre, la cour est tenue de prendre d'autres critères en considération, ce qu'elle a fait. Le premier est celui de la proportionnalité. D'une part, ce critère veut que les sentences prononcées à l'égard de contrevenants semblables pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables ne devraient pas être passablement différentes; d'autre part, la proportionnalité exige, à l'instar de l'article 112.48 des ORFC, que la sentence prononcée tienne compte non seulement de la nature de l'infraction, mais aussi des antécédents du contrevenant, à savoir sa réputation, dans la mesure où la cour est saisie d'éléments de preuve sur ce point. Or, j'aimerais rappeler que la cour ne dispose que de très peu d'éléments de preuve concernant vos antécédents et votre situation actuelle. Elle n'a en mains aucun rapport d'appréciation du personnel ni aucun témoignage de supérieurs ou même, de pairs. Suivant l'article 112.48 des ORFC, la cour doit également tenir compte de toute conséquence directe ou indirecte du verdict et de la sentence qu'elle vous inflige – ce dernier aspect étant le plus pertinent en l'espèce. Enfin, la cour ne devrait pas imposer une peine plus sévère que celle qui est nécessaire pour rétablir la discipline.

[8] Ainsi qu'elle l'a indiqué, la cour a jugé, après examen de la nature de l'infraction, à savoir l'absence sans autorisation, que le principe dominant à appliquer était celui de la dissuasion générale. Toutefois, elle a aussi tenu compte des principes de dissuasion spécifique et de réinsertion. Cela dit, quelle est la preuve dont elle est saisie concernant la gravité de l'infraction et les circonstances entourant sa perpétration? Encore une fois, la cour se doit de préciser que cette preuve est très sommaire. Elle sait qu'il est question d'une absence d'environ 23 heures et demie survenue un mercredi, en novembre dernier. Cette absence faisait suite à une série d'absences non autorisées de plus courte durée qui se sont produites en juin, en juillet et en septembre et qui ont été jugées sommairement et sanctionnées par des sentences de 14 et de 21 jours de consignation au quartier, respectivement. La dernière période de consignation au quartier, qui s'est échelonnée, apparemment, du 18 septembre au 8 octobre environ, aurait donc pris fin quelque six ou sept semaines avant l'infraction pour laquelle vous êtes maintenant traduit en cour martiale. Aucune preuve n'a été présentée à la cour quant à votre contribution aux Forces canadiennes ou à votre situation actuelle,

notamment sur le plan des finances ou de l'emploi. La cour ne peut donc en tirer aucune conclusion.

[9] Par contre, la cour a pu apprendre quelques renseignements des pièces dont elle a été saisie. Celles-ci révèlent que vous avez 26 ans, que vous avez une conjointe dont vous êtes séparé ainsi qu'un enfant âgé de trois ans, ici, à Edmonton; que vous vous êtes enrôlé dans les Forces canadiennes en 1996, en Nouvelle-Écosse à ce qu'il semble, après avoir obtenu votre diplôme d'études secondaires; que vous avez servi au sein du Corps blindé, et notamment, le Lord Strathcona's, jusqu'en janvier 2004, soit pendant environ sept ans et demi. Bien qu'en qualité d'ancien membre des FC, vous comparaissez devant la cour vêtu d'un blue-jean et du T-shirt plutôt qu'en uniforme et en arborant vos médailles, les documents que la cour a examinés ne laissent planer aucun doute sur le fait que vous ayez servi en Bosnie et au Kosovo.

[10] La poursuite soutient qu'en l'espèce, le prononcé d'une réprimande et l'imposition d'une amende allant de 750 $ à 1 000 $ constitueraient une sentence appropriée. Elle affirme que cela aurait l'effet dissuasif nécessaire sur quiconque serait tenté de prendre une journée de congé sans en demander la permission.
Aussi, la défense a souligné que si vous étiez encore membre des FC, elle aurait fait valoir que la détention constituait une peine appropriée, compte tenu de votre fiche de conduite. D'après votre avocat, bien que le principe de dissuasion générale commande qu'une peine vous soit infligée, il y a lieu de considérer le fait que vous n'êtes plus membre des FC comme un facteur atténuant et de vous imposer une amende d'au plus 500 $.

[11] Les avocats ont présenté à la cour trois affaires qui ont abouti à des déclarations de culpabilité pour des infractions d'absence sans autorisation, et la cour les a examinées. L'affaire du *Soldat Bailey* est datée de 1999. Le Soldat Bailey suivait une formation, il s'est absenté sans permission pendant 15 minutes, il a plaidé coupable et une fiche de conduite a été versée à son dossier. Cependant, les avocats avaient fait valoir, dans le cadre d'une recommandation conjointe, que la sentence appropriée consistait à lui infliger une amende de 350 $ et, en outre, on avait recommandé de le libérer des Forces. J'aimerais d'ailleurs reprendre un commentaire fait par la cour dans cette affaire :

> [TRADUCTION] [n]'eût été des propos tenus par la poursuite, la cour vous aurait condamné à un temps de réflexion derrière les barreaux [...].

[12] L'affaire du *Lieutenant-Colonel Popowych,* qui date de 2001 et porte également sur une absence non autorisée des lieux de travail, est quant à elle quelque peu inusitée du fait que l'absence a duré trois mois. Il ne s'agissait pas non plus d'une simple situation où personne ne s'était rendu compte que le lieutenant-colonel ne se

présentait plus au travail depuis trois mois; au contraire, l'absence non autorisée n'a pas été remarquée parce que divers documents administratifs avaient été remplis afin de dissimuler le fait que l'intéressé n'avait pas droit au soi-disant congé qu'il prenait. Aucune fiche de conduite n'avait jamais été déposée au dossier du lieutenant-colonel. Ce dernier a toutefois plaidé coupable. Il avait déjà été libéré des Forces, ayant atteint l'âge obligatoire de la retraite. Il s'était engagé à rembourser les soldes qu'il avait reçues pendant son absence, soit environ 13 500 $, et il avait fallu beaucoup de temps avant que la cour martiale ne soit saisie de l'affaire. L'accusé a reçu une réprimande et a été condamné à une amende de 3 000 $.

[13] Finalement, dans l'affaire du *Sergent Fischer,* jugée en 2002, l'intéressé s'était absenté de son quart de travail en tant que sous-officier responsable du contrôle des champs de tir pendant sept heures et demie. Il avait déjà à son dossier une fiche de conduite relativement à trois infractions reliées à l'alcool et en outre, il ne faisait aucun doute qu'il avait un problème de consommation d'alcool au moment de la perpétration de l'infraction. Il a plaidé coupable et a été condamné à une réprimande ainsi qu'à une amende de 2 500 $.

[14] Ainsi que l'a fait remarquer votre avocat, ces affaires ne peuvent servir qu'à illustrer les principes généraux et l'éventail de peines acceptables. La présente affaire ne ressemble pas davantage à l'une ou l'autre situation évoquée. Par contre, ces affaires ont permis de convaincre la cour que la peine appropriée associe une réprimande et une amende. La première question à laquelle la cour a voulu répondre est la suivante : est-il utile de prononcer une réprimande en l'espèce? Elle a conclu que ce ne l'était pas. Certes, la réprimande sert des objectifs punitifs et de réinsertion pouvant être fort opportuns lorsqu'elle vise une personne qui continue de servir au sein des Forces canadiennes. Cette fonction est moins évidente à l'égard des personnes qui ne font pas partie des Forces et la cour estime qu'elle peut répondre à l'objectif de dissuasion générale au moyen d'une amende, sans forcément y associer une réprimande. Par conséquent, la cour croit qu'une amende suffira à répondre aux objectifs de dissuasion générale et spécifique; il doit toutefois s'agir d'un montant suffisamment important pour vous dissuader personnellement et pour dissuader autrui. C'est pourquoi la peine minimale devrait être une amende de 1 000 $.

[15] Maintenant, il est question d'un remboursement de cotisations, et la cour ordonnera que l'amende infligée soit prélevée sur les cotisations qui ne vous ont pas encore été remboursées. Mais si, pour des raisons administratives, plus aucune somme n'était due à ce titre, votre client, Major Côté, aura-t-il besoin de temps pour payer l'amende? Car, s'il n'a pas besoin de temps, l'amende sera exigible immédiatement. Souhaitez-vous disposer de quelques minutes pour vous entretenir avec votre client?

[16] AVOCAT DE LA DÉFENSE : Mon client aurait besoin d'un mois, Votre Honneur, pour payer l'amende.

[17] JUGE MILITAIRE : Peut-on convenir qu'une partie de la somme soit versée maintenant et une autre partie à la fin du mois, et pouvons-nous répartir le paiement en un versement immédiat de 250 $ et un autre de 750 $ à la fin du mois, ou en deux paiements de 500 $?

[18] AVOCAT DE LA DÉFENSE : Mon client m'informe, Votre Honneur, que pour le moment, il n'a pas d'argent pour acquitter l'amende. Il recevra un paiement d'assurance-emploi à la fin du mois et il pourra, dès lors, commencer à régler la somme.

[19] JUGE MILITAIRE : Bon. S'il commence à la régler, on peut naturellement présumer qu'il n'entend pas dépenser toute la somme. Et si nous ne nous entendons pas sur une échéance, il devra acquitter les 1 000 $ immédiatement. Quel montant peut-il raisonnablement verser par mois? 200 $?

[20] AVOCAT DE LA DÉFENSE : Deux cents dollars, Votre Honneur.

[21] JUGE MILITAIRE : Très bien. Par conséquent, comme je l'ai dit, la cour ordonnera que la somme soit prélevée sur les cotisations dues à votre client. Toutefois, la cour sait par expérience que des ratés administratives peuvent se produire. C'est pourquoi elle ordonnera au poursuivant d'informer immédiatement les autorités compétentes du Quartier général de la Défense nationale de la teneur de la présente sentence. Par ailleurs, si la somme due n'est pas recouvrée de cette façon, elle devra être acquittée au moyen de versements mensuels de 200 $, et les versements devront être faits au plus tard à la fin du dernier jour de chaque mois à compter du 31 mars. Et je suis convaincu, Major Côté, que vous aviserez votre client que s'il prend du retard dans ses paiements, il pourra naturellement être poursuivi immédiatement pour la totalité de la somme. L'instance relative à cette affaire est à présent terminée.

COLONEL K.S. CARTER, J.M.

Avocats

Major B.J. Wakeham, Poursuites militaires régionales, région de l'Ouest
Avocat de Sa Majesté la Reine
Major J.A.M. Côté, Direction du service d'avocats de la défense
Avocat de l'ex-Caporal Samson